



UNIVERSITÄTS-
BIBLIOTHEK
PADERBORN

Universitätsbibliothek Paderborn

**Censvra Sacrae Facultatis Theologiae Parisiensis, In
Librum cui titulus est: La Défense de l'authorité de N. S.
P. le Pape, ..., contre les erreurs de ce temps, Par Iacques
De Vernant, à Mets, 1658**

Université <Paris> / Faculté de Théologie

Parisiis, 1665

Lettre de Louys XII. à l'Université de Paris, l'an 1512.

urn:nbn:de:hbz:466:1-14744

120 *Censure de la Faculté de Theologie de Paris,*
Etis sapientissimis consilijs prudenter procedere, &c. Datum Mediolani in
generali congregatione nostrâ 10. Ianuarij 1512.

Lettre de Louys XII. à l'Université de Paris, l'an 1512.

TRes-chers & bien-aimez, nous avons esté advertis que le Concile de Pise seant de present à Milan, vous envoie par nostre cher & bien-aimé Maistre Geofroy Bouffart, Chancelier de l'Eglise de Paris, un certain livret, pour estre par vous visité & examiné: lequel a nagueres esté composé par quelqu'un au deshonneur des Saints Conciles de l'Eglise, & depression de l'autorité d'iceux: auquel livret, comme l'on nous a rapporté, sont contenûs plusieurs grandes & dangereuses erreurs, qui ne sont à tolerer, & pource que sommes deliberez de tousiours aider, porter & favoriser les saints Conciles generaux de l'Eglise, à l'exaltation, gloire, & autorité d'iceux, comme la raison veut: A cette cause nous vous prions tres-à-certés, que vous receu ledit livret, le visitiez & examiniez diligemment, & les confutiez par raisons, pointes & articles, esquels il vous semblera estre contre verité. Si n'y veuillez faire faute, & vous nous ferez service tres-agreable en ce faisant. Donnè à Blois ce 19. Fevrier. Signé, LOUIS. & au dessous, ROBERTER,
Ioannes Major de auctoritate Ecclesie.

Hæc quæstio quærit, an Maximus Pontifex sit super universale Concilium, vel super universalem Ecclesiam, quam Concilium repræsenterat.

Super præfatâ quæstione duo sunt modi dicendi oppositi, quorum unus tenet Papam esse supra Concilium universale: hunc modum aliqui Cardinalium tenuerunt, & tenent communiter Thomistæ & Romæ, ut asseritur, nulli fas est oppositum tueri. Alium modum semper nostra Universitas Parisiana, à diebus Concilij Constantiensis imitata est; sic quod in eâ, qui prædictam viam tenuerit, in campo cogitur eam revocare: ego autem licet possim ab hæc quæstione declinare, tamen cum ita patenter incidat in caput quod tracto, vix possim dissimulare: dicam tamen aliqua, quæ iudicio eorum ad quos spectat, relinquo examinanda, & non tractabo prolixè materiam, quia hoc à viâ commentariorum discederet, duos articulos faciam,

Ioannes Major de Ecclesie auctoritate.

De Theologis, multò plures tenuerunt oppositum; superius ostensum est quod Augustinus, & alij Doctores tenent partem quam insequimur, hoc tenuerunt varij Cardinales, ut Ioannes Patriarcha Antiochenus, Petrus de Alliaco Cardinalis Cameracensis. Nicolaüs de Cusâ Cardinalis, Doctor vocatus Christianissimus, Ioannes Gerson Cancellarius Parisiensis, profectò nunquam satis laudatus, & nostra Facultas à diebus Concilij Constantiensis (in quâ plures exercitatos habetis Theologos, quàm in duobus vel tribus regnis) quæ sic hanc partem fovet, quod nulli hoc licuit asserere oppositum probabile,

Franciscus

Franciscus de Victoriâ Relektione 4. de potestate Papæ & Concilij.

Pro hujus conclusionis probatione est notandum, quòd de comparatione potestatis Papæ est duplex sententia; altera est Sancti Thomæ & sequacium multorum, & aliorum Doctorum tam in Theologiâ quàm in jure canonico, quòd Papa est suprâ Concilium; & altera est communis sententia Parisiensium, & multorum etiam Doctorum in Theologiâ & Canonibus, ut Panor-
mit. & aliorum contraria, quòd Concilium est suprâ Papam.

Lettre de Monsieur de Lansfac à Monsieur de Lisle Ambassadeur à Rome du 25. Janvier 1562. touchant les Memoires pour le Concile de Trente.

ET s'il se trouve de la difficulté audit decret, je crains qu'il y en aura davantage au septième Canon du Sacrement de l'Ordre, où il est question de l'institution des Evêques, & de l'establissement de l'autorité du Pape, laquelle autorité sera de nostre part confirmée & establie en tout & par tout jusques à un point, qui est la superiorité ou inferiorité du Concile. Mais si l'on entroit en cette question, laquelle sera évitée de nous autant que nous pourrons, nous ne nous voudrions départir de l'ancienne opinion de l'Eglise Gallicane, & de la determination des Conciles de Basle & de Constance. Car nous avons expresse charge en nos instructions de ne permettre rien en cét endroit à nostre préjudice.

Lettre de Monsieur Ferrier au Roy. 1563.

DV premier Concile, indiét par feu Pape Paul Tiers. Et d'autant, Sire, que par icelle conclusion le Pape est appelé Evêque de l'Eglise universelle, nous y estans, eussions aussi empêché cette qualité & denomination, & plusieurs autres points qui se trouvent en icelle conclusion, par lesquels l'on infere nécessairement que le Pape est par dessus le Concile, contre l'opinion de l'Eglise de France & de la Sorbonne de Paris; & ce que nous, par le conseil de mondit Seigneur le Cardinal, & suivant l'opinion des Docteurs en Theologie, que Vostre Majesté a envoyez à Trente, avons plusieurs fois requis & empêché, comme Monseigneur d'Orleans sçait, que le Pape ne fût appelé Pasteur de l'Eglise universelle.

Lettre de Monseigneur le Cardinal de Lorraine, au Sieur Breton son Secretaire & Agent en Cour de Rome. 1563.

ET afin que si l'on vous demande, que voudroit donc le Cardinal? comment voudroit-il parler? quelle est son opinion? le vous envoie, sans

Q